



WINCHES CLUB

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

STATUTS

Modification 2020

Assemblée générale extraordinaire du vendredi 11 décembre 2020

Modification de l'article 10.

Modification 2014

Assemblée générale extraordinaire du samedi 29 novembre 2014

Winches club (Association régie par la loi du 1^{ER} juillet 1901)
Maison du nautisme, 59 quai de l'Yser 29100 Douarnenez
Tel. 02.98.74.38.05 ou 06.64.78.38.05
Site Web: <http://www.winchesclub.org>
Email contact@winchesclub.org

TITRE I

Buts de l'association

Article 1. –

Il est créé à Douarnenez entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- *son nom est : WINCHE CLUB*
- *sa durée est illimitée*
- *son siège est: 2 rue Pratanérou - 29100 POULDERGAT*

► Modification:

- **son nom est WINCHES CLUB**
- **son siège est: Maison du Nautisme – Quai de l'Yser – 29100 DOUARNENEZ**

Article 2. –

Cette association a pour but :

- *de grouper les partisans de la croisière côtière*
- *animer et participer à diverses manifestations nautiques et toutes activités connexes*

► Modification:

L'association a aussi pour but :

- **de mettre en place des formations relatives à la navigation et à la pratique de la voile.**

Modification (2014) : Et à la formation au permis bateau.

L'association pourra:

- **acquérir et gérer des bateaux afin de les mettre à la disposition des adhérents.**
- **réaliser des actions à l'extérieur dans le cadre des dispositions statutaires.**

Article 3. –

Cette association est ouverte à tous (propriétaires, non-propriétaires et sympathisants).

Respectueux des convictions de chacun, il s'interdit toute attache partisane et confessionnelle.

TITRE II

Administration – Fonctionnement

Article 4. –

L'association comprend:

- *des usagers régulièrement inscrits (membres actifs)*
- *des membres d'honneur - ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration.*

La qualité de membre s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion et l'acceptation par le bureau. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par la démission ou, après enquête, par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration sans que leur départ puisse mettre fin à association.

► Modification:

L'association peut comprendre:

- **des membres adhérant annuellement aux activités.**
- **des membres souscrivant temporairement aux activités.**
- **des membres d'honneur – ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration.**
- **des membres "personne morale".**

Le montant de la cotisation pourra varier selon le type d'adhésion.

Article 5. –

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant:

- *en session normale: 1 fois par an.*
- *en session extraordinaire: sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent.*

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus, usagers régulièrement inscrits et ayant acquitté les cotisations échues.

L'exercice est clos le 31 octobre.

► Modification: (2004)

L'exercice est clos le 31 décembre

Modification (2014) :

L'exercice est clos le 30 septembre.

Article 6. –

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 7. –

L'Assemblée générale désigne au scrutin secret les membres du Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le taux de cotisation annuelle des membres, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentants.

Chaque membre (personne physique ou morale) dispose d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Cependant chaque membre peut disposer de trois mandats signés.

Article 8. –

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 12 membres.

Le Conseil d'Administration comportera 12 membres élus par l'Assemblée générale (individus adhérents de l'association).

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Tout membre absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration. Il restera membre de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement cesser le mandat des personnes remplacées.

► **Modification:**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 9 membres minimum.

Ces membres seront élus par l'Assemblée générale.

Modification (2014) : L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué de 6 membres minimum.

Article 9. –

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président:

- *en session normale au moins une fois par trimestre.*
- *en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.*
- *la présence de 2/3 au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.*
- *il est tenu procès verbal des séances.*
- *les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.*

Article 10. –

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et pour un an son bureau qui comprend:

- *un président*
- *un vice président*
- *un secrétaire - secrétaire adjoint*
- *un trésorier - trésorier adjoint*
- *un ou plusieurs membres*

Les membres du Conseil d'administration, ceux du bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leur frais réels.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Modification (2014) :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Modification (2020) de l'article 10 des statuts :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président ou de plusieurs coprésidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. En cas d'élection de plusieurs coprésidents, le conseil d'administration définit les domaines de responsabilité de chaque coprésident et chaque coprésident a individuellement le pouvoir d'engager l'association dans les domaines dont il a la responsabilité.

Article 11. –

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

Il établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.

Il gère les ressources propres de l'association.

Il favorise les activités de l'association et propose des suggestions.

Article 12. –

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le président ou le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne, membre du bureau élu, mandatée par lui à cet effet.

Ajout d'un nouvel article:

Article 12 bis. –

L'association peut employer des salariés.

Les décisions d'embauche et de licenciement seront prises par le Conseil d'Administration en conformité avec la législation du travail.

Les salariés seront chargés de mener à bien les décisions et orientations du Conseil d'Administration.

TITRE III

Ressources annuelles

Article 13. –

Les ressources annuelles de l'association sont:

- les cotisations et participations de ses membres*
- les subventions diverses: État, Région, Département et Commune ou toute autre collectivité publique ou privée*
- les participations liées à l'activité de l'association.*
- les ressources diverses créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente.*

► Ajout:

- les produits dégagés par les activités de l'association, y compris par les bateaux que gère le Winches Club.

Article 14. –

Il est tenu à jour une comptabilité, recettes et dépenses. Cette comptabilité est tenue par le trésorier qui assurera également la gestion du patrimoine.

TITRE IV

Modification des statuts, dissolution

Article 15. –

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du <conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres qui composent l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Winches club (Association régie par la loi du 1^{ER} juillet 1901)
Maison du nautisme, 59 quai de l'Yser 29100 Douarnenez
Tel. 02.98.74.38.05 ou 06.64.78.38.05
Site Web: <http://www.winchesclub.org>
Email contact@winchesclub.org

Article 16. –

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à au moins dix jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil d'Administration. Il est alors chargé de la dévolution et de la liquidation des biens.

Article 17. –

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 15 et 16, sont immédiatement adressées au Préfet.

Douarnenez, le 22 décembre 2014

Jean-Pierre TREGUIER, Président

Jean-Jacques Quéré, membre du conseil
d'administration

Douarnenez, le 11 décembre 2020

Anne SPIQUEL, Présidente

Pierre-Louis Marec, membre du conseil
d'administration

